

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033647

Lyon le 21/07/2014

Fromagerie de Beauzac
A l'attention du Directeur du site
Pirolles
43590 BEAUZAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} juillet 2014
Installation : Fromagerie de BEAUZAC (43)
Nature de l'inspection : Générateurs électriques de rayonnements ionisants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0296

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 1^{er} juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2014 de l'établissement de la FROMAGERIE DE BEAUZAC (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée dans le secteur de l'agro-alimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de cinq appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins de détection de corps étrangers dans les produits.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, la situation administrative des cinq appareils doit être régularisée et des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la formalisation de certains contrôles de radioprotection et le suivi des formations du personnel.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a pu constater que cinq appareils générateur de rayonnements ionisants étaient installés et utilisés sur votre site alors que ceux-ci ne sont pas autorisés par l'ASN et n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de votre part.

A1. Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative des cinq appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces cinq appareils avant le 30 septembre 2014. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et R.4451-35 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de radioprotection et de les enregistrer pendant au moins dix années.

L'inspecteur de la radioprotection a constaté que les contrôles externes de radioprotection pour les cinq appareils émettant des rayonnements ionisants étaient effectués et leurs résultats tracés. De même, des contrôles techniques de radioprotection internes sont effectués régulièrement. Toutefois, le contenu exact de ces contrôles et leurs résultats ne font pas l'objet d'une traçabilité satisfaisante.

A2. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

A3. Je vous demande d'effectuer les contrôles internes et externes de radioprotection pour les cinq appareils concernés et d'assurer la traçabilité et la périodicité de ces contrôles en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

◆ Organisation de la radioprotection

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Conformément à l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

L'inspecteur a constaté qu'un grand nombre de missions liées à la radioprotection et relevant de la compétence d'une PCR était confiées à un prestataire extérieur. Une autre partie de ces missions était effectuées en interne par une personne titulaire d'une attestation PCR. Toutefois, aucune PCR n'a été formellement désignée.

A4. Je vous demande de désigner une PCR et d'inclure dans sa lettre de désignation ses missions ainsi que les moyens qui lui seront alloués conformément aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

A5. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT de votre établissement avant la désignation de cette nouvelle PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observation

C1. La détention ou l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants soumis à autorisation oblige l'employeur à désigner une PCR. Cette personne doit être salariée de l'entreprise. Toutefois, il est tout à fait possible d'avoir recours à une société extérieure ou à un prestataire pour épauler la PCR dans ses missions. Dans ce cas précis, les actions menées par le prestataire extérieur se font sous le contrôle de la PCR.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET